

OITAF

ORGANISATION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS A CABLES

Siège : Viale Pasteur 10, I - 00144 R o m a

S T A T U T S

approuvés par l'Assemblée Générale le 27 mai, 1983 à Barcelone (Espagne)
avec le modifications des articles 6 et 13 approuvés par l'Assemblée Générale de l'OITAF ,
30.09.1996 à Munich et des articles 1, 2, 5, 6, 9, 12, 13, 14 et 15 en occasion de l'Assemblée
Générale de l'OITAF , 24.04.2002 à Grenoble et des articles 3, 6 et 13 en occasion de l'Assemblée
Générale de l'OITAF , 26.09.2005 à Innsbruck (A) et de article 6/9 en occasion de l'Assemblée
Générale de l'OITAF , 24.10.2011 à Rio de Janeiro et des articles 5, 6 et 7 en occasion de
l'Assemblée Générale de l'OITAF, 07.10.2021 à Catania (I)

I N D E X

		Page
Article 1	Objet et but	3
Article 2	Siège, langues officielles, publications	3
Article 3	Qualité de membre	4
Article 4	Organes et représentation	5
Article 5	Assemblée générale	6
Article 6	Comité de direction	8
Article 7	Comité exécutif	10
Article 8	Secrétariat	11
Article 9	Commission de contrôle de la gestion	12
Article 10	Commissions d'étude	12
Article 11	Sections continentales	13
Article 12	Modification des statuts	13
Article 13	Cotisations ordinaires et spéciales	14
Article 14	Budget et bilan	15
Article 15	Sortie des membres	16
Article 16	Durée de l'Organisation	16

Article premier

Objet et but

- 1) L'Organisation internationale des transports à câbles (en abrégé OITAF) est ouverte à toutes les administrations, associations, institutions, entreprises et personnes qui s'intéressent aux problèmes techniques, juridiques, administratifs ou économiques des transports à câbles, y compris les remonte-pentes.
- 2) L'Organisation a pour but de promouvoir le développement et le progrès des transports à câbles. Elle ne poursuit aucun but lucratif.
- 3) Pour atteindre le but mentionné ci-dessus, l'Organisation prévoit en particulier de:
 - a) réunir les documents ayant trait aux transports à câbles et présentant un intérêt sur le plan technique, juridique, administratif ou économique, afin de disposer d'un centre de documentation;
 - b) distribuer les documents réunis sous forme de communications périodiques aux membres ;
 - c) faciliter les échanges d'expériences sur les questions relatives aux transports à câbles
 - d) promouvoir les études et expériences pouvant servir au développement et au progrès des transports à câbles;
 - e) promouvoir l'harmonisation des réglementations nationales dans le domaine des transports à câbles;
 - f) proposer es directives internationales unifiées concernant les projets, la construction, l'exploitation, l'entretien ou le contrôle des installations à câbles, ainsi qu'établir les recommandations y relatives;
 - g) organiser périodiquement des séminaires internationaux
 - h) organiser périodiquement des congrès internationaux des transports à câbles.

Article 2

Siège, langues officielles, publications

- 1) Le siège de l'Organisation est à Rome.
- 2) Pour tout ce qui concerne l'interprétation des statuts et des procès-verbaux, le texte italien est déterminant. En cas de doute dans l'interprétation du texte, le Comité de direction tranche.
- 3) Les langues officielles sont l'allemand, l'anglais, l'espagnol, le français et l'italien.

- 4) Lors des congrès internationaux des transports à câbles, les rapports et interventions devront être traduits - si possible au moyen d'une traduction simultanée - dans les langues officielles au sens de l'al. 3 ci-dessus, compte tenu de la nationalité des participants. Le Comité de direction peut toutefois décider de renoncer à la traduction dans une ou plusieurs des langues officielles.
Lors des séances des organes prévus à l'art. 4 al. 1, chacun d'eux décide si l'on peut renoncer à la traduction dans une ou plusieurs des langues officielles.
- 5) Chaque semestre, un bulletin d'information est publié qui communique surtout les activités de l'OITAF.

Article 3

Qualité de membre

- 1) Les membres sont soit des membres collectifs (catégories A à D), soit des membres individuels (catégories E et F), ainsi que des membres d'honneur.
- 2) Sont membres collectifs:

Catégorie A:

les autorités habilitées à donner leur autorisation et à surveiller les installations à câbles; dans cette catégorie, chaque Etat ne peut être représenté que par une seule autorité, les autres autorités du même Etat faisant partie de la catégorie D.

Catégorie B:

les associations internationales et nationales d'exploitants d'installations de transport à câbles; s'agissant des associations nationales, chaque Etat ne peut être représenté que par une seule association, les autres associations du même Etat faisant partie de la catégorie D.

Catégorie C:

les associations internationales et nationales de constructeurs d'installations de transport à câbles (auteurs de projet, constructeurs d'installations ou de parties d'installations); s'agissant des associations nationales, chaque Etat ne peut être représenté que par une seule association, les autres associations du même Etat faisant partie de la catégorie D.

Catégorie D:

les organismes de surveillance auxquelles l'autorité confie par délégation une tâche de droit public; les universités et les instituts publics qui procèdent à des études ou des expériences dans le domaine des transports à câbles ; les organismes notifiés procédant, sur mandat des constructeurs, à l'évaluation de la conformité des

constituants de sécurité et des sous-systèmes des installations à câbles, ainsi que tous les membres collectifs qui n'appartiennent pas aux catégories A, B ou C.

3) Sont membres individuels:

Catégorie E:

les entreprises qui s'occupent de projets, de la construction, de l'exploitation, de l'entretien ou du contrôle des installations de transport à câbles ou de parties d'installations;

Catégorie F:

Les personnes physiques qui, à titre personnel, s'occupent de projets, de la construction, de l'exploitation, de l'entretien ou du contrôle des installations de transport à câbles ou de parties d'installations, ou encore qui procèdent à des études ou des expériences dans le domaine des transports à câbles.

- 4) Sont membres d'honneur les personnes qui se sont particulièrement distinguées dans le domaine des transports à câbles et que l'Assemblée générale a nommées en reconnaissance de leurs mérites.
- 5) Les demandes d'admissions doivent être présentées par écrit. Elles sont examinées par le secrétariat et soumises pour décision au Comité de direction. La décision prise doit être communiquée au requérant.

Article 4

Organes et représentation

- 1) L'Organisation comprend les organes suivants:
- Assemblée générale
 - Comité de direction
 - comité exécutif
 - Commission de contrôle de la gestion.
- 2) Les écrits et documents engageant juridiquement l'Organisation doivent être signés conjointement par le président - en cas d'empêchement par un des vice-présidents - et par le secrétaire général (art. 8) - en cas d'empêchement par un collaborateur auquel il aura délégué ses pouvoirs. Le nom de l'Organisation de même que la fonction des signataires devront être indiqués.

Article 5

Assemblée générale

- 1) L'Assemblée générale est constituée par l'ensemble de tous les membres collectifs et individuels, ainsi que des membres d'honneur.
- 2) En sa qualité d'organe suprême de l'Organisation, l'Assemblée générale établit les directives pour le programme d'activité de l'Organisation. Elle a notamment les attributions suivantes:
 - a) adoption et modification des statuts;
 - b) élection des membres du Comité de direction;
 - c) élection des membres de la Commission de contrôle de la gestion
 - d) approbation du bilan de l'année précédent celle dans laquelle une Assemblée générale a lieu;
 - e) approbation des directives pour le budget des 3 années suivantes;
 - f) reconnaissance de la constitution de sections continentales,
 - g) nomination de membres d'honneur;
 - h) décision de la dissolution de l'Organisation.
- 3) L'Assemblée générale se réunit au moins tous les 3 ans au lieu fixé par le Comité de direction. En outre, une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée lorsque le demande en est faite par des membres disposant d'un tiers au moins de l'ensemble des voix attribuées aux membres de l'Organisation.
- 4) L'Assemblée générale est convoquée par le président de l'Organisation. La convocation doit être adressée aux membres au moins trois mois avant la date fixée. L'ordre du jour doit être communiqué au moins un mois avant la réunion. La convocation doit comprendre la date de la deuxième convocation éventuelle, si celle-ci est prévue ; elle peut être prévue dès le lendemain de la première.
- 5) Lors des votes dans l'Assemblée générale, chaque membre dispose du nombre de voix suivant:

membres collectifs:

de la catégorie A	25 voix
de la catégorie B	20 voix
de la catégorie C	20 voix
de la catégorie D	5 voix

membres individuels:

de la catégorie E:	2 voix
de la catégorie F	1 voix

membres d'honneur 1 voix

- 6) Peuvent exercer le droit de vote les membres ayant versé leur cotisation pour l'exercice qui précède celui de l'assemblée et n'ayant pas présenté demande de démission entre-temps. Les membres admis lors de la dernière séance du Comité de Direction avant l'assemblée peuvent disposer du droit de vote s'ils auront versé la cotisation avant l'assemblée générale.
- 7) Moyennant présentation d'une procuration écrite, un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Organisation. Un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre.
- 8) Les membres collectifs peuvent déléguer à l'Assemblée générale chacun 5 personnes au maximum, une seule d'entre elles pouvant prendre part au vote. Les membres individuels ne peuvent être représentés que par une seule personne.
- 9) Au début de l'Assemblée générale au cours de laquelle doit être élu le Comité de direction, celle-ci désigne, à la majorité relative des voix exprimées, un président ainsi qu'un secrétaire. Dans les autres cas, le président de l'Organisation dirige les débats.

Le président doit veiller au bon déroulement de l'Assemblée générale et peut, en cas de nécessité, limiter le temps de parole.

- 10) En première convocation, l'Assemblée générale peut valablement délibérer et décider si la moitié au moins de la totalité des voix des membres de l'Organisation y est présente ou représentée. En deuxième convocation, l'Assemblée générale peut valablement délibérer et décider indépendamment du nombre des participants à la majorité des voix présentes.
- 11) L'Assemblée générale ne peut prendre de décisions que sur les objets portés à l'ordre du jour.
- 12) Le vote s'effectue à main levée en tenant compte du nombre de voix attribuées à chaque membre. Sur décision de la majorité relative des voix exprimées, le vote a lieu à l'appel nominal ou au bulletin secret.
- 13) L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité relative des voix des membres présents et représentés. Sont réservés l'art. 12 al. 4 pour la modification des statuts et l'art. 16 al. 2 pour la dissolution de l'Organisation.
- 14) Les décisions de l'Assemblée générale ne sont contraignantes pour les membres que dans la mesure où elles concernent leur activité dans le cadre de l'Organisation. En revanche, elles ne les engagent pas quant à leur propre activité.
- 15) Pour chaque séance il doit être tenu un procès-verbal, qui sera signé par le président et le secrétaire (al. 9 ci-dessus). Ce procès-verbal doit être transmis aux membres dans la langue officielle qu'ils auront choisie. Les procès-verbaux rédigés en langue italienne seront conservés au secrétariat pendant toute la durée de l'Organisation.

- 16) L'Assemblée ordinaire ou extraordinaire peut être organisée avec la participation des membres à distance via audio ou visio-conférence. Dans ce cas, il faut respecter les conditions suivantes qui doivent être confirmées dans le procès-verbal de la séance en question :

Le président de l'Assemblée doit avoir la possibilité de vérifier l'identité et la participation légitime des membres, d'organiser le déroulement de la séance et de constater et proclamer le résultat des votes ;

Le secrétaire de séance doit avoir la possibilité de suivre le déroulement de la séance de façon appropriée pour rédiger le procès-verbal ;

Les participants doivent avoir la possibilité de participer au débat et au vote sur les points inscrits à l'ordre du jour ainsi que de visualiser les documents nécessaires ;

Est considéré lieu de l'Assemblée l'endroit où le président se trouve.

Article 6

Comité de direction

- 1) Le Comité de direction est composé de la manière suivante:
- | | |
|-------------|-----------|
| catégorie A | 6 membres |
| catégorie B | 5 membres |
| catégorie C | 2 membres |
| catégorie D | 2 membres |
| catégorie E | 2 membres |
| catégorie F | 1 membre |

Dans la composition du comité directeur, il sera autant que possible tenu compte des diverses disciplines ainsi que des pays les plus intéressés, étant précisé qu'aucun d'eux ne peut avoir plus de 3 membres dans le Comité de direction. Sont exclus de cette limitation les représentants d'associations internationales.

Le comité de direction peut décider l'admission jusqu'à cinq membres supplémentaires de différents pays qui ne sont pas encore représentés au Comité de direction et appartiennent à une des catégories A à D (membres extraordinaires) ainsi que l'admission des présidents des sections continentales.

- 2) Les membres du Comité de direction sont élus par l'Assemblée générale sur la base d'une liste de candidats. Le Comité de direction sortant de charge préparera une proposition de liste de candidats pour chacune des catégories en tenant compte des objectifs fixés À l'al. 1 ci-dessus et à l'al. 3 ci-après.

Cette liste de candidats sera jointe à l'ordre du jour de L'Assemblée générale. Chaque participant ayant droit de vote à l'Assemblée générale peut faire compléter la liste des candidats en y ajoutant d'autres membres faisant partie de la même catégorie et disposés à accepter un mandat.

Le Comité de direction sortant de charge doit mettre au point toutes les mesures propres à garantir le déroulement régulier de l'élection.

- 3) La charge du membre du Comité de direction est honorifique. Les membres extraordinaires sont en principe nommés pour une période de trois ans, une nouvelle nomination étant admise plusieurs fois. Toutefois, les membres extraordinaires peuvent être révoqués en tout temps par le Comité de direction.
- 4) Le Comité de direction élit dans son sein un président, deux vice-présidents et les membres du Comité exécutif prévus à l'art. 7, en respectant les principes posés à l'art. 3 ci-dessus.
- 5) Le Comité de direction est directement responsable devant l'Assemblée générale. Le président du Comité de direction est simultanément président de l'Organisation.
- 6) Le Comité de direction prend ses décisions dans le cadre des directives établies par l'Assemblée générale pour le programme d'activité de l'Organisation et il en surveille l'application. Le Comité de direction exerce en particulier les attributions suivantes.
- a) décisions concernant les mesures prévues à l'art. 1, al. 3, étant précisé que les décisions prises en application des lit. e et f exigent l'approbation d'au moins 3 membres de la catégorie A;
 - b) admission de nouveaux membres et détermination de la catégorie à laquelle ils appartiennent selon l'art. 3;
 - c) nomination du secrétaire général ;
 - d) constitution de commissions d'étude;
 - e) convocation de l'Assemblée générale et mise au point de l'ordre du jour;
 - f) présentation des directives pour le budget des 3 prochaines années à l'Assemblée générale;
 - g) approbation du budget de l'année suivante, conformément aux directives de l'Assemblée générale (art. 5 al. 2 lit. e);
 - h) approbation du bilan de l'année précédente, dans les années où aucune Assemblée générale n'a lieu.
 - i) lorsqu'une Assemblée générale a lieu, présentation du bilan de l'année précédente pour approbation;
 - j) décision sur le lieu et la date des séminaires et congrès internationaux des transports à câbles, mise au point des directives pour le programme, nomination du Comité d'organisation du congrès international et de son président;

- k) approbation du rapport d'activité de l'Organisation;
 - l) approbation des statuts des sections continentales;
 - m) prise de décision sur l'admission et la révocation de membres extraordinaires.
- 7) Le Comité de direction se réunit au moins une fois par an et, en outre, chaque fois que l'intérêt de l'Organisation l'exige.
 - 8) Le président ou le secrétaire général doit communiquer la convocation aux membres du Comité de Direction et aux commissaires à la gestion au moins 40 jours et l'ordre du jour au moins 15 jours avant la date de la séance, la communication pouvant être faite par poste électronique.
 - 9) La participation aux séances est obligatoire. Cependant, si cela est justifié, les membres peuvent exceptionnellement se faire représenter par un autre membre du Comité de direction ou par un autre membre qui est un ressortissant faisant partie de la même catégorie de son pays. Le membre suppléant doit être désigné par le membre en charge lors de la présentation de la liste des candidats à l'approbation de l'Assemblée Générale et reste en charge en tant que membre suppléant pour toute la durée de la charge du membre effectif. Si dans les cas prévus à l'alinéa 14) le Comité de direction désigne un nouveau membre du Comité de direction, le nouveau membre peut désigner son suppléant.
 - 10) Le Comité de direction est habilité à prendre des décisions lorsqu'au moins la moitié de ses membres avec droit de vote sont présents ou représentés.
 - 11) Lors des votes au sein du Comité de direction, chaque membre dispose d'une voix. Les Commissaires à la gestion, les membres extraordinaires et les présidents des sections continentales ne prennent pas part au vote. Le vote a lieu à main levée, à moins qu'un membre avec droit de vote ne demande le vote au bulletin secret.
 - 12) Pour être valable, toute décision doit être approuvée par au moins les deux tiers des membres avec droit de vote présents et représenter au moins la moitié de tous les membres avec droit de vote du Comité de direction.
 - 13) Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour. Si cela se révélait néanmoins nécessaire pour des raisons impérieuses, une décision ne sera valable que si les membres absents y souscrivent ultérieurement.
 - 14) Si un membre ne participe pas et n'est pas non plus représenté, sans motif valable, à deux séances successives, il est déchu de son mandat. Chaque membre peut démissionner sans en indiquer les motifs. Dans les deux cas il sera pourvu au remplacement lors de la prochaine Assemblée générale. Entre-temps le Comité de direction peut choisir, à titre provisoire, un nouveau membre parmi ceux de la catégorie dont faisait partie le membre déchu ou démissionnaire. Si le nombre des membres tombe au-dessous de douze, le remplacement est obligatoire.

- 15) Pour chaque séance il doit être tenu un procès-verbal, qui sera signé par le président de la séance et par la personne qui a assumé la mission de secrétaire. Le procès-verbal doit être rédigé en langue italienne ainsi que dans les langues utilisées au cours de la séance. Il doit être transmis seulement aux membres du Comité de direction et aux commissaires à la gestion dans la langue de leur choix. Les propositions de modifications devront être communiquées par écrit au secrétariat assez tôt pour pouvoir être examinées lors de la prochaine séance du Comité de direction. Les procès-verbaux rédigés en langue italienne doivent être conservés au secrétariat pendant toute la durée de l'Organisation.
- 16) Il est possible de tenir les réunions du Comité de direction aussi par audio ou visio-conférence en application de l'article 5 al. 16.

Article 7

Comité exécutif

- 1) Le Comité exécutif est élu pour trois ans par le Comité de direction. Il se compose du président et des vice-présidents de l'Organisation, d'un membre du Comité de direction appartenant à chacune des catégories A, B et C, ainsi que du secrétaire général.
- 2) Le Comité exécutif a pour tâche d'exécuter toutes les mesures tendant à la réalisation des objectifs de l'Organisation et de suivre les affaires courantes.
- 3) Les séances du Comité exécutif sont convoquées par le président ou par le secrétaire général.
- 4) La charge de membre du Comité exécutif est honorifique. Le Comité de direction a cependant la faculté d'accorder dans certains cas le remboursement des frais sur la base de pièces justificatives.
- 5) Il est possible de tenir les réunions du Comité exécutif aussi par audio ou visio-conférence en application de l'article 5 al. 16.

Article 8

Secrétariat

- 1) Le Secrétariat se compose du secrétaire général, de ses collaborateurs et du personnel de bureau, dans les limites fixées par le Comité de direction.
- 2) Le secrétaire général est nommé pour 3 ans par le Comité de direction et il peut être renommé sans limitation, chaque fois pour 3 ans; il ne doit pas faire partie du Comité de direction. Les collaborateurs sont nommés par le Comité exécutif, sur proposition du secrétaire général; le personnel de bureau est nommé directement par le secrétaire général.
- 3) Le secrétariat est chargé de toutes les affaires concernant la gestion courante de l'Organisation; il a notamment les tâches suivantes:
 - a) tenue de la cartothèque des membres;
 - b) comptabilité et trésorerie;
 - c) préparation des budgets et bilans annuels et rédaction des rapports d'activité;
 - d) conservation de la documentation;
 - e) mise au point des bulletins d'information à publier conformément à l'art. 2 al. 5;
 - f) coordination de l'activité des commissions d'étude;
 - g) coordination de l'activité des sections continentales;
 - h) préparation de l'Assemblée générale et des séances du Comité de direction et du Comité exécutif, et exécution des décisions prises;
 - i) classement et conservation des procès-verbaux.

La cartothèque des membres doit indiquer le nombre de voix attribuées à chacun des membres.

La comptabilité et les pièces comptables doivent être classées conformément au budget et aux comptes annuels.

- 4) Le secrétaire général est membre du Comité exécutif, au sein duquel il a le droit de vote. En revanche, il n'est pas habilité à voter dans les séances du Comité de direction ni dans les Assemblées générales.
- 5) Le secrétaire général et ses collaborateurs ont droit à une rémunération spéciale fixée chaque année par le Comité de direction en tenant compte de l'activité déployée. Dans des cas particuliers, laissés à l'application du Comité de direction, les frais effectifs peuvent être remboursés sur la base de pièces justificatives. Le secrétaire général fixe le salaire du personnel de bureau dans les limites du budget.

Article 9

Commission de contrôle de la gestion

- 1) La Commission de contrôle de la gestion se compose de 3 commissaires.
A cet effet, l'Assemblée générale élit 3 commissaires et 2 suppléants, qui ne peuvent être ni membres du Comité de direction, ni des collaborateurs du secrétariat. Ils sont élus pour une période de 3 ans et sont rééligibles.
- 2) Les commissaires ont pour tâches de veiller au respect des statuts et de vérifier la comptabilité. Ils ont en tout temps le droit de contrôler la comptabilité et les pièces comptables.
S'ils ont des réclamations ou observations à formuler, ils doivent les communiquer par écrit dans les 30 jours, au Comité exécutif, et oralement au Comité de direction lors de la prochaine séance.
- 3) La fonction de commissaire à la gestion est honorifique.

Article 10

Commissions d'étude

- 1) Pour réaliser le programme d'activité approuvé par l'Assemblée générale, le Comité de direction peut constituer des commissions d'étude. La décision y relative doit en préciser le mandat et la composition. Les commissions d'étude ne doivent pas être nécessairement composées que de membres de l'Organisation.
- 2) Chaque commission d'étude élit parmi ses membres un président, qui a pour tâche d'assurer la liaison avec le Comité exécutif et qui, en accord avec celui-ci, peut également prendre contact avec des organismes n'appartenant pas à l'Organisation
- 3) Chaque commission d'étude doit établir et soumettre au Comité exécutif un programme de travail comprenant une estimation des frais qui en découleront, compte tenu notamment des frais de traduction. Le Comité exécutif peut, pour la couverture des frais ci-dessus, mettre à disposition des présidents des commissions d'étude un montant approprié, pour la gestion duquel le président devra fournir les pièces justificatives nécessaires.
- 4) Chaque commission d'étude doit adresser chaque année au Comité de direction un rapport écrit sur le résultat de son activité.

- 5) Par décision motivée, le Comité de direction peut dissoudre une commission d'étude même si celle-ci n'a pas encore mis un terme à son programme de travail.
- 6) Les fonctions au sein d'une commission d'étude sont honorifiques. Si les circonstances le justifient, le Comité de direction peut admettre un remboursement total ou partiel des frais justifiés.

Article 11

Sections continentales

- 1) La constitution de sections continentales doit être approuvée par l'Assemblée générale (art. 5 al. 2 lit. f).
L'objet et le but des sections continentales doivent correspondre aux principes de l'Organisation.
Une section doit comprendre au moins trois membres de L'Organisation sur le continent en question, l'un d'entre eux devant appartenir à la catégorie A.
- 2) Les statuts des sections continentales doivent être approuvés par le Comité de direction (art. 6 al. 6 lit. 1).
- 3) Chaque section continentale doit élire un président, qui a pour tâche de maintenir la liaison avec le Comité exécutif, auquel il fait rapport sur les assemblées et adresse, au moins une fois par année, un rapport d'activité écrit.

Article 12

Modification des statuts

- 1) Pour être prise en considération, une demande portant modification des statuts requiert l'appui d'au moins la moitié des voix attribuées aux membres collectifs ou de tous les membres du Comité de Direction ayant le droit de vote.
- 2) Si la proposition de modification des statuts n'est pas rédigée directement par le Comité Directeur, elle doit être adressée à celui-ci.
- 3) Le Comité de direction soumet le texte des propositions de modification à la prochaine Assemblée générale.

- 4) L'approbation par l'Assemblée générale requiert la majorité absolue de toutes les voix attribuées aux membres de l'Organisation. Si cette majorité absolue n'est pas atteinte, mais qu'une majorité relative est réunie, un nouveau vote doit avoir lieu, éventuellement par vote électronique, selon les instructions du Comité de direction.
- 5) La modification des statuts doit être portée à la connaissance de tous les membres.

Article 13

Cotisations ordinaires et spéciales

- 1) En adhérant à l'Organisation, chaque membre - à l'exception des membres d'honneur - s'engage à s'acquitter d'une cotisation annuelle et d'une éventuelle cotisation spéciale fixée dans certains cas. Celle-ci est destinée à couvrir les dépenses plus élevées découlant de l'organisation de congrès internationaux des transports à câbles ou d'études et de recherches particulièrement coûteuses.
- 2) Le montant des cotisations annuelles des membres est fixé en EURO de la manière suivante (avec l'adaptation de 10% des cotisations des membres à la dévaluation en conformité avec la dévaluation des devises approuvé par l'Assemblée générale le 24 octobre 2011):

Membres collectifs

- Catégorie A	1.639,00 €
- Catégorie B	1.314,50 €
- Catégorie C	1.314,50 €
- Catégorie D	825,00 €

Membres individuels:

- Catégorie E	660,00 €
- Catégorie F	165,00 €

L'Assemblée générale peut adapter les cotisations des membres pour tenir compte de la dévaluation de la monnaie, sans qu'une modification des statuts soit nécessaire.

La cotisation annuelle des universités (catégories D), ainsi que celle des membres de la catégorie F âges de 65 ans révolus ou plus, est réduite de 50%.

- 3) La cotisation spéciale, fixée par le Comité de direction, ne doit pas dépasser le moitié de la cotisation annuelle d'un membre.
- 4) Les cotisations annuelles et les cotisations spéciales éventuelles doivent être versées au secrétariat jusqu'au 1er mars de chaque année au plus tard. Les membres nouvellement admis doivent verser leur cotisation dans les 60 jours après la communication de leur admission.

- 5) L'Organisation est habilitée à accepter, à n'importe quel titre et sous une forme quelconque, les subventions, donations et legs qui lui sont offerts par des collectivités publiques ou des personnes privées.

Article 14

Budget et bilan

- 1) L'exercice annuel commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre.
- 2) Le budget ordinaire, alimenté par les recettes provenant des cotisations des membres selon l'art. 13 al. 2, sert à la couverture des dépenses courantes.
- 3) Le budget relatif aux recettes et dépenses de l'Organisation pour l'exercice à venir doit être établi chaque année en temps utile conformément aux directives de l'Assemblée générale (art. 5 al. 2, lit e).
- 4) Le Comité de direction doit se prononcer sur le budget avant le 31 décembre. Si le budget n'est pas adopté avant cette date, sont applicables proportionnellement pendant la nouvelle année les chiffres du budget du dernier exercice.
- 5) Le bilan annuel ainsi que les comptes et les pièces comptables doivent être mis en février de chaque année à la disposition des commissaires à la gestion. Si ceux-ci formulent des objections, ils sont autorisés assortir leur approbation de réserves ou de la refuser, ils doivent en informer le Comité de direction.
- 6) Les comptes annuels vérifiés par les commissaires à la gestion doivent être transmis à tous les membres de l'Organisation en mars de l'année suivante, de manière que d'éventuelles objections puissent encore être formulées jusqu'à fin avril.
- 7) Le bilan annuel doit être approuvé par le Comité de direction avant le 31 juillet de l'année suivante. Le Comité de direction se prononce définitivement sur les observations des membres de l'Organisation après avoir entendu les commissaires à la gestion.
- 8) En même temps qu'il approuve le bilan annuel le Comité de direction - ou l'Assemblée générale les années où elle a lieu - décide également de l'affectation d'un éventuel excédent, ainsi que des modalités de couverture d'un éventuel découvert.

Article 15

Sortie des membres

- 1) Le membre qui désire se retirer de l'Organisation doit en informer le secrétariat. Le Comité de direction prend acte de la démission d'un membre.
- 2) Le membre qui malgré trois sommations n'a pas payé sa cotisation annuelle ou la cotisation spéciale sera exclu de l'Organisation. La décision est prise par le Comité de direction.

Article 16

Durée de l'Organisation

- 1) L'Organisation est constituée pour une durée indéterminée.
- 2) L'Assemblée générale peut décider la dissolution de l'Organisation. La dissolution ne pourra intervenir que si la demande en est faite par un nombre de membres disposant d'au moins un tiers du nombre total des voix attribuées à tous les membres et si la dissolution est décidée selon les dispositions régissant la modification des statuts (art. 12 al. 4).
- 3) En cas de liquidation, l'Assemblée générale désignera deux liquidateurs.